

# FR\_GERICHTE 101 2025 96 vom 6. August 2025

FR Kantonsgericht, 2025-08-06, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2025\\_96](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2025_96)

FR: FR\_GERICHTE 101 2025 96 du 6 août 2025

IT: FR\_GERICHTE 101 2025 96 del 6 agosto 2025

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

## Erwägungen

### E. 17

mars 2022, les pensions dues du 1er décembre 2019 au 31 juillet 2020 ont été intégralement acquittées. Pour les premiers juges, il n'est dès lors pas possible de déterminer le montant exact qui Tribunal cantonal TC Page 9 de 13 serait encore dû par le père. Par ailleurs, ils ont relevé qu'en ce qui concerne les prétendus arriérés de pensions en faveur de C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ pour la période durant laquelle ils étaient encore mineurs, la mère n'aurait de toute façon pas la légitimation pour les réclamer, ces enfants étant majeurs à ce jour. Dans son mémoire du 26 mars 2025, l'appelante se borne à faire valoir qu'elle a "produit un décompte des montants payés à titre d'entretien pour la période du 1er décembre 2019, faisant état d'un solde à charge de l'intimé à hauteur de CHF 32'500.-" et que le rejet de son chef de conclusions relève d'un formalisme excessif. Ce faisant, elle ne critique – très partiellement – qu'un pan de la motivation du Tribunal civil, en omettant du reste qu'un décompte établi par ses propres soins n'a que valeur d'allégué (arrêt TF 4A\_578/2011 du 12 janvier 2012 consid. 4), mais ne s'en prend pas à l'entier de cette motivation. Or, selon la jurisprudence (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1), le devoir de motivation incombe à l'appelante, qui doit désigner de manière précise les passages de la décision qu'elle attaque et les pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique : même si l'instance d'appel applique le droit d'office, le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue, et l'appelante doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée et s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs ; elle ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement (arrêt TF 5A\_77/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5). Par ailleurs, lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de tout ou partie de la cause, la partie appelante doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'elles est contraire au droit (ATF 142 III 364 consid. 2.4). Au vu de ce qui précède, la critique sommaire et partielle de l'appel en lien avec cette question est insuffisante. Elle est dès lors irrecevable et les développements supplémentaires du mémoire de réplique du 30 mai 2025 n'y changent rien : ils ont été formulés après l'expiration du délai d'appel et le dépôt d'une réplique ne peut servir à remédier à la négligence d'une partie en lui permettant d'améliorer son mémoire déposé dans le délai (ATF 142 III 234 consid. 2.2). Au vu de ce qui précède, l'appel au fond est irrecevable en lien avec les arriérés de contributions d'entretien réclamés. 6. 6.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la

partie succombante ; lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). 6.2. En l'espèce, l'appelante n'obtient gain de cause – en partie – que pour l'appel sur mesures provisionnelles et, sur le fond, quant à la contribution d'entretien en faveur de sa fille mineure. En ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial, l'appel est rejeté, voire irrecevable. Dans ces conditions, il se justifie de répartir les frais à hauteur de  $\frac{3}{4}$  à la charge de l'appelante et de  $\frac{1}{4}$  à la charge de l'intimé, sous réserve de l'assistance judiciaire octroyée à chaque partie. 6.3. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour le présent arrêt sont fixés à CHF 2'000.-. Ils seront pris en charge au titre de l'assistance judiciaire. 6.4. Aux termes de l'art. 118 al. 3 CPC, l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement des dépens à la partie adverse. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit Tribunal cantonal TC Page 10 de 13 le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11). L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, comme en l'espèce, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire est de CHF 250.- (art. 65 RJ). A défaut d'une indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier : la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit : les frais de copie, de port et de téléphone sont fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base sans majoration (art. 68 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 8.1 % (art. 25 al. 1 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA ; RS 641.20]). 6.4.1. En l'espèce, Me Anaïs Brodard fait valoir que sa collaboratrice et son stagiaire ont consacré utilement à la défense des intérêts de l'appelante des durées de 13 heures et 55 minutes dans la procédure au fond et de 5 heures et 25 minutes dans la cause de mesures provisionnelles, soit

## **E. 19**

heures et 20 minutes au total. Il apparaît toutefois que nombre d'opérations consistent en des transmissions d'actes à la cliente ou à la partie adverse, qui ne sont indemnisées qu'à forfait. Il convient dès lors de modérer les listes de frais. Ainsi, dans la procédure d'appel au fond, un total de 8 heures et 35 minutes sera pris en compte, à savoir  $5\frac{3}{4}$  heures pour la rédaction de l'appel et de la requête d'assistance judiciaire, 20 minutes pour la prise de connaissance de la réponse, une durée raisonnable de  $1\frac{1}{2}$  heure pour l'élaboration d'une réplique, et 1 heure pour l'étude de l'arrêt de la Cour et son explication à la cliente. Dans la cause de mesures provisionnelles, une durée de 2 heures et 10 minutes sera retenue, dont 30 minutes pour la requête d'assistance judiciaire, une durée réduite à 1 heure pour l'élaboration du mémoire d'appel, quasiment identique à celui déposé dans la procédure au fond, et 30 minutes pour la rédaction d'une détermination complémentaire (pour le détail, rapport soit aux opérations annotées directement sur les listes de frais). Cette durée totale de  $10\frac{3}{4}$  heures donne droit, au tarif horaire de CHF 250.- applicable aux dépens, à des honoraires d'un montant de CHF 2'687.50, auxquels il faut ajouter un forfait de CHF 200.- pour la correspondance. Les débours se montent à CHF 144.40 (5 % x 2'887.50) et la TVA à CHF

245.60 (8.1 % x 3'031.90). Dès lors, les dépens de l'appelante sont fixés à CHF 3'277.50, TVA incluse. 6.4.2. Quant à l'intimé, son mandataire Me Laurent Bosson indique avoir consacré utilement à sa défense en appel des durées de 7 <sup>3</sup>/<sub>4</sub> heures dans la procédure au fond et de 4 heures dans la cause de mesures provisionnelles, soit 11 <sup>3</sup>/<sub>4</sub> heures au total. Il apparaît cependant que le mémoire de réponse à l'appel sur mesures provisionnelles est quasiment identique à celui déposé dans la procédure au fond ; la durée de 3 heures facturée pour cette opération semble dès lors excessive et doit être réduite ex aequo et bono à un peu plus d'une heure. Les autres actes indiqués ne prêtant pas le flanc à la critique, c'est une durée totale de 10 heures qui sera prise en compte, correspondance usuelle comprise. Elle donne droit à des honoraires de CHF 2'500.-, auxquels s'ajoutent les débours facturés de CHF 22.50 (12.50 + 10) et la TVA par CHF 204.35 (8.1 % x 2'522.50). Dès lors, les dépens de l'intimé pour l'appel sont fixés à CHF 2'726.85, TVA incluse. 6.4.3. Ainsi, A. \_\_\_\_\_ est astreinte à verser les <sup>3</sup>/<sub>4</sub> de ce dernier montant, soit CHF 2'045.15, à Me Laurent Bosson, défenseur d'office de l'intimé (arrêt TF 4A\_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4). Quant à B. \_\_\_\_\_, il devra payer le <sup>1</sup>/<sub>4</sub> de CHF 3'277.50, soit un montant de CHF 819.40, directement à Me Anaïs Brodard, défenseuse d'office de l'appelante. Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 6.5. Conformément à l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. En l'espèce, vu l'issue de la procédure d'appel, il n'y a pas matière à réformer d'office l'attribution des frais de première instance, que le Tribunal civil a estimé équitable de répartir entre les conjoints en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC. (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 la Cour arrête : I. Les causes 101 2025 96 et 101 2025 98 sont jointes. II. L'appel sur mesures provisionnelles est partiellement admis. Partant, le chiffre 3 du dispositif de la décision prononcée le 17 février 2025 par la Présidente du Tribunal civil de la Gruyère est réformé et prend désormais la teneur suivante : 3. Dès le 1er août 2024 et jusqu'à l'entrée en force du présent arrêt, B. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille E. \_\_\_\_\_ par le versement, en mains de A. \_\_\_\_\_, d'une pension mensuelle de CHF 1'250.-, allocations de formation et/ou employeur en sus. Dans l'hypothèse où E. \_\_\_\_\_ percevrait un revenu d'apprentie, le 50 % du revenu mensuel net, part au 13ème salaire incluse, sera déduit de la pension précitée. Dans l'hypothèse où elle opérerait pour une formation non rémunérée, les frais de formation admissibles et effectifs sont mis intégralement à la charge de B. \_\_\_\_\_. III. L'appel contre la décision de divorce est partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, les chiffres 7a et 7b du dispositif de la décision prononcée le 17 février 2025 par le Tribunal civil de la Sarine sont réformés et prennent désormais la teneur suivante : 7. Dès l'entrée en force du présent arrêt, B. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille E. \_\_\_\_\_ par le versement, en mains de A. \_\_\_\_\_, des pensions mensuelles suivantes : a) Jusqu'au 30 juin 2026 : CHF 1'250.-, allocations de formation et/ou employeur en sus. Dans l'hypothèse où E. \_\_\_\_\_ percevrait un revenu d'apprentie, le 50 % du revenu mensuel net, part au 13ème salaire incluse, sera déduit de la pension précitée. Dans l'hypothèse où elle opérerait pour une formation non rémunérée, les frais de formation admissibles et effectifs sont mis intégralement à la charge de B. \_\_\_\_\_. b) Dès le 1er juillet 2026 : CHF 850.-, allocations de formation et/ou employeur en sus. Dans l'hypothèse où E. \_\_\_\_\_ percevrait un revenu d'apprentie, le 50 % du revenu mensuel net, part au 13ème salaire incluse, sera déduit de la pension précitée. Dans l'hypothèse où elle opérerait pour une formation non rémunérée, les frais de formation admissibles et effectifs sont répartis entre les parents à raison de la moitié chacun dès sa majorité et au-delà jusqu'à la fin d'une formation professionnelle aux

conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Au surplus, le dispositif de cette décision est confirmé. IV. Les frais d'appel sont répartis à hauteur de  $\frac{3}{4}$  à la charge de A. \_\_\_\_\_ et de  $\frac{1}{4}$  à la charge de B. \_\_\_\_\_, sous réserve de l'assistance judiciaire octroyée à chaque partie. V. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour le présent arrêt sont fixés à CHF 2'000.-. Ils seront pris en charge par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire. VI. Les dépens d'appel de A. \_\_\_\_\_ sont fixés à CHF 3'277.50 et ceux de B. \_\_\_\_\_ à CHF 2'726.85. Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 A. \_\_\_\_\_ est astreinte à verser, à titre de dépens pour la procédure d'appel, CHF 2'045.15 à Me Laurent Bosson. B. \_\_\_\_\_ est astreint à verser, à titre de dépens pour la procédure d'appel, CHF 819.40 à Me Anaïs Brodard. VII. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 6 août 2025/lfa Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.